

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.965 du 22 mars 2013

A. 192.196/VIII-8475

En cause : **LENTIS** Maria,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le collège provincial de la province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par Maria LENTIS qui demande l'annulation de "la décision par laquelle Madame Paraskevya GIOTIS a été nommée en qualité de professeur de religion orthodoxe à titre définitif pour 2/22^{èmes}, à dater du 1^{er} février 2009, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez à La Louvière";

Vu l'arrêt n° 218.814 du 3 avril 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} BOLLY, premier auditeur, du 19 octobre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 octobre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux mars deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.